

CHSCT Entrave – Condamnation pénale de l'employeur – 1° Réunion exceptionnelle – Fait pouvant conduire à un accident – Caractère de gravité – Demande des élus – Refus de l'employeur – 2° Information de l'instance – Accident – Communication de rapports d'expertise – Refus de l'employeur.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (31^{ème} ch. correct.) 2 décembre 2014

CHSCT BUS et a. contre RATP et a.

LES FAITS :

Les syndicats CFDT, SUD, UNSA, et CGT de la RATP ont fait citer P. L., directeur du département Bus de la RATP, G. P., responsable de l'entité développement des compétences, carrières et relations sociales du département Bus de la RATP et la RATP (EPIC) pour avoir commis le délit d'entrave au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT Bus) de la RATP à 18 reprises, entre le 22 octobre 2012 et le 28 octobre 2013.

La Régie autonome des Transports parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial, emploie un total d'environ 44 000 agents, et est le cinquième acteur mondial du transport.

Chaque jour, elle transporte plus de 12 millions de personnes, et exploite en Île-de-France 353 lignes de bus, conduites par plus de 13 000 agents, répartis sur 21 centres Bus.

Ces derniers relèvent, dans leur ensemble, du département Bus de la RATP et du CHSCT Bus. Cette instance veille, notamment, au respect et à la prévention de la santé et de la sécurité des agents du département Bus, particulièrement exposés au développement des actes d'incivilité et aux agressions.

Les syndicats CFDT, SUD, UNSA, et CGT de la RATP reprochent aux prévenus deux types d'entraves au fonctionnement du CHSCT :

- Le refus de réunir le CHSCT à la suite d'accidents ayant entraîné, ou ayant pu entraîner, des conséquences graves pour la santé et la sécurité des salariés ;
- Le refus de fournir au CHSCT Bus les informations utiles à l'exercice de ses compétences.

Les parties civiles exposaient que l'inspection du travail avait rappelé à la RATP, le 15 janvier 2013, que l'information, même régulière, du CHSCT ne pouvait remplacer les réunions prévues par l'article L.4614-10 du Code du travail.

Ils déploraient que 5 présidents du CHSCT se soient succédés en 2012 et 2013, et considéraient que le dernier président du CHSCT, G. P., n'était pas en capacité de donner les informations utiles aux représentants du personnel.

P. L., directeur du département Bus de la RATP, G. P., responsable de l'entité développement des compétences, carrières et relations sociales du département Bus de la RATP, et la RATP répliquent qu'à chaque fois qu'une agression survenait, une procédure particulière d'information du CHSCT, instituée en 2011, était mise en place, prenant la forme d'une alerte informatique appelée « Acciline » et d'un envoi d'un SMS aux membres de l'instance.

La RATP fournissait parallèlement au CHSCT Bus un formulaire « *Menace ou agression physique avec arme* » présentant une description des faits et des mesures de protection/prévention prises par l'encadrement local.

Les prévenus insistaient sur l'importance de la politique de prévention qu'elle avait impulsée en y associant tous les syndicats et les instances représentatives du personnel : tables rondes sur la sécurité, réunions mensuelles, groupes de travail, observatoire de la sécurité, formations spécifiques des machinistes.

Mais, surtout, l'entreprise avait doté tous les bus d'une cabine sécurisée et d'une vidéo couplée à une alarme, qui permettait aux services de sécurité RATP (GPSR) et à la police d'intervenir en urgence grâce à la géolocalisation du bus.

P. L., G. P. et la RATP estimaient que les incidents signalés par les syndicats parties civiles ne justifiaient pas tous une réunion du CHSCT Bus, car il ne s'agissait pas toujours « *d'accidents graves* » devant entraîner la réunion du CHSCT, en application de l'article L.4614-10 du Code du travail.

Ils font observer que l'inspection du travail n'a jamais dressé de PV d'entrave, et que le CHSCT a été réuni 58 fois en 2012, et 53 fois en 2013, soit deux fois environ par mois, alors que l'article L.4614-7 du Code du travail n'impose qu'une réunion par semestre.

MOTIFS

Selon l'article L.2132-3 du Code du travail, « les syndicats ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ».

La Cour de cassation juge avec constance, depuis un arrêt *Michelin* de 1959, que le fait de porter entrave au fonctionnement d'une instance créée nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession, dont le syndicat a qualité pour demander réparation (Cass. Crim., 16 novembre 1999).

La citation directe des 4 organisations syndicales de la RATP est donc recevable.

Sur le refus de réunir le CHSCT :

il résulte de l'article L.4612-1 du Code du travail que :
« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

1/ De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ;

2/ De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

3/ De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières ».

Il existe des réunions ordinaires du CHSCT, prévues par l'article L.4614-7 du Code du travail : « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins tous les trimestres à l'initiative de l'employeur, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activité présentant des risques particuliers ».

L'article L.4614-10 du Code du travail prévoit aussi des réunions extraordinaires et dispose que « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel ».

L'obligation pesant sur l'entreprise en cas d'accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves n'est pas subordonnée à la demande motivée de deux des membres du CHSCT.

En effet, concernant la réunion extraordinaire du CHSCT prévue par l'article L.4614-10 du Code du travail, la loi prévoit une alternative :

- soit il survient un accident grave, et le CHSCT doit être réuni en réunion extraordinaire dans les plus brefs délais. C'est ainsi que l'entrave est constituée lorsque l'employeur ne réunit le CHSCT que trois semaines après un grave accident survenu dans l'entreprise, au cours d'une séance ordinaire durant laquelle cet accident n'est évoqué qu'en des termes généraux. (Cass Crim. 21 novembre 2000).

Par ailleurs, les mesures d'information de la direction de l'entreprise ou les mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident ne peuvent faire échec à l'obligation de tenir une réunion extraordinaire du CHSCT (Cass. Crim. 22 février 1979), comme le soulignait l'inspection du travail dans son courriel du 15 janvier 2013 à la RATP.

- soit deux des membres du CHSCT représentants du personnel forment une demande motivée de réunion extraordinaire.

Les organisations syndicales parties civiles citent 10 faits qui auraient dû entraîner une réunion du CHSCT Bus, en raison de la gravité de l'incident, et dont il n'est pas contesté qu'ils n'ont pas été suivis de réunion extraordinaire du CHSCT.

Le tableau fourni par la RATP et les prévenus mentionne que le CHSCT a, par exemple, été réuni le 29 novembre 2012. Mais il s'agissait d'une réunion ordinaire, alors que les représentants syndicaux avaient demandé sa réunion extraordinaire à la suite des incidents du 21 octobre, 24 octobre et 21 novembre 2012.

Il convient donc d'examiner *in concreto* la nature des dix incidents signalés par les parties civiles à la RATP à l'appui de leur demande de réunion extraordinaire du CHSCT.

La menace avec arme (ligne 167) du 21 octobre 2012 :

Le 21 octobre 2012, un usager exhibe une arme blanche depuis le trottoir à un conducteur de bus.

Le Secrétaire du CHSCT sollicitait la tenue d'une réunion extraordinaire de l'instance le 22 octobre 2012.

La RATP refusait d'y faire droit le 23 octobre 2012, prétextant que le CHSCT, au motif que « L'instance a donc été régulièrement et suffisamment informée sur cet événement et sur l'ensemble des mesures qui ont été prises par la direction, notamment en matière de prise en charge de l'agent et de sécurisation du secteur ».

La menace avec arme (ligne 159) du 24 octobre 2012 de la ligne 159 :

Le 24 octobre 2012, un usager montre au conducteur du bus un poing américain et l'insulte.

Le Secrétaire du CHSCT sollicitait la tenue d'une réunion extraordinaire de l'instance.

La RATP refusait d'y faire droit le 25 octobre 2012, prétextant que le CHSCT était déjà suffisamment informé.

La menace avec arme (ligne 148) du 24 octobre 2012 :

Le 24 octobre 2012, un usager exhibe une arme blanche dans le bus et tente de crever les pneus du véhicule.

Le Secrétaire du CHSCT sollicitait la tenue d'une réunion extraordinaire de l'instance, rappelant à la direction ses obligations tirées de L.4614-10 du Code du travail.

La RATP refusait d'y faire droit, prétextant que le CHSCT était déjà suffisamment informé.

La menace avec arme (ligne 131) du 20 novembre 2012 :

Le 20 novembre 2012, un automobiliste menace avec un tournevis un conducteur de bus et monte dans le bus pour insulter le conducteur.

Le Secrétaire du CHSCT sollicitait la tenue d'une réunion extraordinaire de l'instance.

La RATP refusait d'y faire droit le 21 novembre 2012, prétextant que le CHSCT Bus était déjà suffisamment informé.

Après ces 4 incidents, la réunion extraordinaire du CHSCT était demandée par 6 représentants du personnel, le 22 novembre 2012. Elle avait lieu le 29 novembre 2012.

Il apparaît, cependant, que ces 4 incidents peuvent être qualifiés « d'accidents ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves sur le personnel » au sens de l'article L.4614-10 du Code du travail.

Même si les machinistes n'ont en réalité pas été blessés, ces faits auraient pu avoir des conséquences graves et devaient donc provoquer la réunion extraordinaire du CHSCT, à l'initiative de la direction de la RATP.

Il en est de même pour les faits du 30 novembre 2012 (menace du conducteur du bus de la ligne 143 avec un marteau, du 31 janvier 2013, menace avec une fourche du conducteur de la ligne 88).

Si les faits du 7 février 2013 (menace à l'extérieur du bus avec matraque et bombe lacrymogène, ligne 31) ne mettaient pas en danger le machiniste, car ils se déroulaient à l'extérieur du bus, les faits du 30 novembre et du 31 janvier auraient dû entraîner une réunion d'urgence du CHSCT à l'initiative de la direction de

l'entreprise, car il s'agit de faits ayant pu entraîner des conséquences graves sur le personnel.

Une réunion du CHSCT avait lieu, sur demande de 2 de ses membres, le 19 et le 27 février 2013, soit plusieurs semaines après les incidents de novembre et janvier dénoncés par les syndicats, ce qui est un délai beaucoup trop long.

S'agissant des faits du 8 mars 2013 (menace avec un marteau, ligne 254), du 28 mars (menace avec une bouteille en verre), du 11 août 2013 (menace avec un couteau, ligne 111), du 23 octobre (menace avec arme blanche, ligne 148), aucune réunion extraordinaire du CHSCT n'a été organisée par la RATP, malgré la gravité de ces agressions, ce qui est d'autant plus étonnant que les prévenus ont précisé à l'audience qu'une telle réunion ne prenait que peu de temps (environ 1 h 30).

Il apparaît, en réalité, que les prévenus, et notamment G. P., président du CHSCT Bus, ont confondu l'information des représentants du personnel, qu'ils ont effectivement donnée aux membres du CHSCT, et l'échange nécessaire entre la direction de l'entreprise et les représentants du personnel, qui est l'objet même des réunions du CHSCT, surtout en cas d'incident grave, afin d'améliorer les conditions de sécurité.

L'élément matériel du délit d'entrave au fonctionnement du CHSCT est donc constitué par le refus de le réunir entre le 22 octobre 2012 et le 28 octobre 2013, à la suite d'accidents ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, en l'espèce les menaces avec arme des conducteurs de bus du 21 octobre 2012, du 24 octobre 2012, du 20 novembre 2012, du 30 novembre 2012, du 31 janvier 2013, du 8 mars 2013, 28 mars, du 11 août 2013 et du 23 octobre 2013.

L'élément intentionnel du délit d'entrave se déduit du caractère volontaire des omissions constatées (Cass. Crim. 27 septembre 1995) ; en l'espèce, il résulte des nombreux courriers ou courriels de G. P., président du CHSCT, refusant de réunir le CHSCT Bus, et expliquant que celui-ci était suffisamment informé et que des mesures avaient été prises après les incidents, ce qui n'est pas contesté.

P. L., directeur du département Bus de la RATP, avait donné délégation de pouvoir le 18 mai et le 30 novembre 2012 au responsable de l'entité développement des compétences, carrières et relations sociales du département Bus, G. P.

Celui-ci disposait de l'autorité, des compétences et des moyens nécessaires.

P. L. sera donc relaxé des fins de la poursuite, compte tenu de la délégation de pouvoirs.

En revanche, la RATP et G. P., qui a présidé le CHSCT à compter du 22 octobre 2012 et pendant toute la durée des faits, seront déclarés coupables du délit d'entrave au fonctionnement du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Bus, en l'espèce de n'avoir pas réuni le CHSCT, entre le 22 octobre 2012 et le 28 octobre 2013, à la suite d'accidents ayant entraîné ou ayant

pu entraîner des conséquences graves, en l'espèce les menaces avec arme subies par les conducteurs de bus du 21 octobre 2012, du 24 octobre 2012, du 20 novembre 2012, du 30 novembre 2012, du 31 janvier 2013, du 8 mars 2013, du 28 mars, 11 août 2013 et du 23 octobre 2013.

Sur le défaut d'information du CHSCT :

en vertu de l'article L.4614-9 du Code du travail, « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections. Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur ».

À ce titre, l'information dont doit bénéficier le comité ne doit pas se limiter aux documents et rapports dont la communication est expressément mentionnée par le Code du travail, comme l'a affirmé la Cour de cassation en jugeant que l'employeur doit transmettre au CHSCT toutes les informations qui sont nécessaires pour l'exécution de ses missions (Cass. Crim. 9 décembre 2008, arrêt Samaritaine : « Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume et la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel »).

L'information délivrée doit être réelle (Cass. Soc. 4 juillet 1989) et large : « Il s'agit d'une obligation générale qui ne saurait se réduire aux documents qui doivent être fournis au titre des obligations réglementaires », la confidentialité ne pouvant être opposée au CHSCT, les membres étant, en tout état de cause, soumis à une obligation de discrétion et de secret (Circulaire n° 93-15 du ministère du Travail, 25 mars 1993).

Il convient d'examiner les défauts d'information du CHSCT Bus qui sont, selon les parties civiles, constitutifs du délit d'entrave :

Le 22 octobre 2012, lors d'une réunion extraordinaire du CHSCT, les représentants du personnel demandaient des informations sur la présence de particules noires issues de résidus d'échappement des moteurs diesels dans le hall de remisage du centre bus de Vitry.

G. P., qui présidait pour la première fois le CHSCT Bus, s'engageait à donner des informations sur cette situation, en précisant que le médecin du travail avait été prévenu.

La RATP affirme qu'une analyse de l'air de ce centre a été faite en décembre 2012, ce que les syndicats parties civiles n'ont pas contesté à l'audience, tout en considérant que cette analyse était insuffisante.

Ces faits ne caractérisent pas suffisamment le délit d'entrave.

Les faits du 9 novembre et du 6 décembre 2012 :

Les représentants du personnel demandaient, lors de la séance extraordinaire du CHSCT, des documents concernant des entretiens disciplinaires concernant des alarmes sociales et le rapport d'enquête d'un accident survenu à un bus hybride.

Concernant les deux premiers points, aucune infraction n'est constituée, car les représentants du CHSCT ont reçu le bilan social de l'entreprise, où figurent les éléments demandés entrant dans la compétence du CHSCT. Les documents concernant les alarmes sociales étaient transmis au CHSCT Bus par mail du 13 décembre 2012 de J.-J. L.

En revanche, la direction de la RATP refusait, en effet, de communiquer, lors de la séance du 9 novembre 2012, pour des raisons de secret commercial, la totalité des rapports d'expertise Citelis et MRB, et du rapport de la mission audit inspection, concernant l'accident survenu à un bus hybride. Seules les conclusions de ces rapports techniques étaient communiquées aux membres du CHSCT.

Le refus de communiquer l'intégralité d'un rapport établi par les services d'inspection d'une entreprise au CHSCT est constitutif du délit d'entrave, car le CHSCT doit être obligatoirement informé sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise (la Cour de cassation en avait jugé ainsi dans une affaire proche, dans le cas du refus de la direction de la Banque de France de soumettre au comité d'établissement un rapport d'inspection : Cass. Crim. 3 juin 2003, n° 002-84.474, et à l'occasion de la présentation incomplète d'un bilan social : Cass. Crim. 15 mai 2007).

Le droit d'information du CHSCT est d'autant plus essentiel lorsqu'il concerne des faits liés à la sécurité du personnel, qui concerne une des missions principale du CHSCT, comme c'est le cas en l'espèce (accident survenu à un machiniste au volant d'un bus d'un nouveau modèle).

Le refus de communiquer dans leur intégralité des rapports d'expertise concernant cet accident de bus hybride est donc constitutif du délit d'entrave, car le CHSCT a une obligation de confidentialité et il ne peut, en ce cas, lui être opposée la confidentialité des informations commerciales contenues dans ces examens techniques.

Le délit d'entrave est donc constitué par le refus de communiquer, lors de la séance du 9 novembre 2012 du CHSCT, la totalité des rapports d'expertise concernant l'accident survenu à un bus hybride.

Les faits du 9 janvier 2013 :

Un certain nombre de pièces (fiches de postes de responsable maintenance d'unité et des régulateurs du centre bus d'Aubervilliers, et information sur un accident du 20 décembre 2012) étaient réclamées par courrier du 9 janvier 2013 par un membre du CHSCT Bus au président de cette instance.

S'agissant de l'accident, le CHSCT avait déjà été informé, tandis que des réponses ont été apportées aux autres demandes le 25 janvier 2013 et le 3 janvier 2013.

Le délit d'entrave n'est donc pas constitué.

Les faits du 29 mars 2013 et du 10 septembre 2013 :

Lors de la réunion du 29 mars 2013, le président du CHSCT affirmait qu'aucun recrutement n'avait été effectué dans le cadre du projet CRIV (centre de régulation et information voyageurs).

Il apparaît qu'une pré-sélection des volontaires avait été effectuée, ce qui ne peut être assimilé à un recrutement.

Enfin, les faits insuffisamment caractérisés ne peuvent constituer le délit d'entrave.

S'agissant de l'ensemble des faits reprochés, P. L. sera donc relaxé des fins de la poursuite, compte tenu de la délégation de pouvoirs.

En revanche, la RATP et G. P., qui a présidé le CHSCT à compter du 22 octobre 2012 et sur la période des faits reprochés jusqu'au 28 octobre 2013, seront déclarés coupables du délit d'entrave au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Bus, :

- en l'espèce, de n'avoir pas réuni le CHSCT, entre le 22 octobre 2012 et le 28 octobre 2013, à la suite d'accidents ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, en l'espèce les menaces avec arme subies par les conducteurs de bus du 21 octobre 2012, du 24 octobre 2012, du 20 novembre 2012, du 30 novembre 2012, du 31 janvier 2013, du 8 mars 2013, du 28 mars 2013, du 11 août 2013 et du 23 octobre 2013.

- et d'avoir refusé de communiquer, lors de la séance du 9 novembre 2012 du CHSCT, la totalité des rapports d'expertise concernant l'accident survenu à un bus hybride.

Il résulte de l'article L.4742-1 du Code du travail que « *Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment par la méconnaissance des dispositions du livre 1 de la deuxième partie relatives à la protection des représentants du personnel à ce comité, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros* ».

Avant les faits, la RATP a été condamnée à 4 reprises à des amendes, pour blessures involontaires et infractions à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité du travail.

La RATP sera condamnée à 10 000 € d'amende.

G. P. n'a jamais été condamné. Il est toujours en poste à la RATP. Il sera condamné à 2 000 € d'amende avec sursis.

Cette condamnation ne sera pas inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

(...)

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Relaxe P. L. des fins de la poursuite ;

Déclare G. P. coupable des faits d'entrave au fonctionnement du Comité d'hygiène et de sécurité commis depuis le 22 octobre 2012 et jusqu'au 28 octobre 2013 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis ce temps non prescrit.

Condamne G. P. au paiement d'une amende de 2 000 euros ;

Vu l'article 132-31 al.1 du Code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare l'ÉPIC Régie Autonome Des Transports Parisiens coupable des faits d'entrave au fonctionnement du Comité d'hygiène et de sécurité commis depuis le 22 octobre 2012 et jusqu'au 28 octobre 2013 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis ce temps non prescrit.

Condamne l'ÉPIC Régie Autonome Des Transports Parisiens au paiement d'une amende de 10 000 euros ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en sa constitution de partie civile et constate qu'il intervient au soutien de la condamnation de G. P., de P. L. et de la RATP.

Constate que le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne forme pas de demandes de dommages-intérêts.

Reçoit le syndicat CFDT-RATP, le syndicat SUD-RATP, le syndicat UNSA-RATP et l'Union syndicale CGT de la RATP en leur constitution de partie civile.

Condamne G. P. et l'ÉPIC Régie Autonome Des Transports Parisiens *in solidum* à payer 1 500 euros au syndicat CFDT-RATP, 1 500 euros au syndicat SUD-RATP, 1 500 euros au SYNDICAT UNSA-RATP et 1 500 euros à l'Union syndicale CGT de la RATP.

(Mme Sire-Marin, prés. – M^{es} Colin, Bensadoun, Munoz-Mons, av.)

Note.

Le jugement reproduit condamne un employeur, la RATP, pour entrave au fonctionnement d'un CHSCT. Deux types de faits fautifs justifient la sanction pénale.

1. L'absence de réunion de l'instance malgré la demande des élus appuyée sur des faits présentant un caractère de gravité (1). Le tribunal examine avec attention les faits invoqués par les représentants du

personnel. S'agissant de conducteurs de bus, les difficultés consistaient toutes en des menaces physiques par des inconnus à l'aide d'armes diverses (couteau, fourche, marteau, tournevis...) ; une dizaine de cas en quelques mois avaient successivement fait l'objet de signalements à l'entreprise qui, ensuite, avait refusé de réunir le CHSCT. Le tribunal retient, dans la quasi-totalité des cas, le caractère de gravité des tentatives d'agression. Il souligne en outre que la réunion prévue en tel cas (L. 4614-10) doit être initiée spontanément par l'employeur et n'est pas soumise à une demande préalable des élus (« l'obligation pesant sur l'entreprise en cas d'accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves n'est pas subordonnée à la demande motivée de deux des membres du CHSCT » (ci-dessus)).

L'employeur tentait de s'exonérer de ses responsabilités en relevant que, dans chacun de ces cas, l'information avait été délivrée aux élus. Comme le souligne le jugement « il apparaît en réalité que les prévenus (...) ont confondu l'information des représentants du personnel, qu'ils ont effectivement donnée aux membres du CHSCT, et l'échange nécessaire entre la direction de l'entreprise et les représentants du personnel, qui est l'objet même des réunions du CHSCT, surtout en cas d'incident grave, afin d'améliorer les conditions de sécurité » (ci-dessus). Le Tribunal condamne donc pour entrave au motif que l'information ne peut se substituer au débat collectif de l'instance.

2. Le refus de l'employeur de fournir une information complète aux élus. À la suite d'un accident survenu sur un bus d'un nouveau modèle, le CHSCT avait réclamé la communication de l'intégralité de trois rapports d'enquête, dont l'existence n'était pas discutée ; la direction limitait l'information délivrée aux conclusions de ces documents et opposait un prétendu secret commercial sur le reste des études. Cet obstacle aux prérogatives du CHSCT est constitutif du délit d'entrave, et l'obligation de discrétion des élus suffit à lever l'objection de l'employeur – à supposer la confidentialité établie, mais le débat ne portait pas sur ce point.

(1) L. 4614-10 C. Tr. ; Le CHSCT, RPDS n° 809-810, sept.-oct. 2012, p. 319 ; G. Loiseau, L. Pécaut-Rivolier, PY. Verkindt, *Le guide du CHSCT*, 2015, Dalloz, § 411.22.